

ARTICLE 5

La liste nominative sera adressée à Pyrénéances 15 jours avant le départ. Pour les séjours ski, nous faire parvenir les tailles et pointures des participants. **Pour les repas, nous indiquer les régimes particuliers.**

ARTICLE 6

Le contractant réglera à Pyrénéances le montant global de la facture selon les conditions suivantes :

- Un montant de **30%** du prix du séjour sera versé à la signature du contrat soit **4185 euro**.
- Le **solde** du montant du séjour devra être versé **dès réception de la facture définitive** à l'issue du séjour.

Pyrénéances se réserve le droit d'annuler toute réservation en cas d'absence de règlement suivant l'échéancier fixé plus haut.

Les éventuelles dégradations seront facturées en sus.

ARTICLE 7

Toute personne qui causerait des **problèmes graves** à l'organisateur (vol, dégradation, problème de comportement, non respect des règles de vie élémentaires ou des consignes de sécurité) devra **quitter le séjour et ne pourra prétendre à aucun remboursement.**

ARTICLE 8

En cas d'annulation de votre part, des frais d'annulation seront conservés par Pyrénéances :

- à plus de 30 jours du départ : 10 % du montant du séjour
- entre 29 et 21 jours : 25 % du montant du séjour
- entre 20 et 8 jours : 50 % du montant du séjour
- entre 7 et 2 jours : 75 % du montant du séjour
- à moins de 2 jours : 100 % du montant du séjour

Toute modification d'effectif sera assimilée à une annulation partielle (sauf annulation pour raison médicale) et entraînera la perception des frais d'annulation selon le barème ci-dessus.

Tout voyage ou séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant ou de toute autre partie du groupe ne fait l'objet d'aucun remboursement.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou par une télécopie.

En cas d'annulation de séjour, la totalité des acomptes perçus restent acquis à Pyrénéances.

ARTICLE 9

Pyrénéances n'engage en aucune façon sa responsabilité sur les éléments indépendants de sa volonté : climatique, sociaux,... qui perturberaient l'organisation des activités de loisirs et d'animation pour la Collectivité.

BOUSSAC, le
Pour le Collège Henri JUDET
Mme Marguerite HENRY

Bagnères de Bigorre, le 21/10/2019
Pour Pyrénéances
M. Jean-Baptiste Coffin

